

Autorisation fédérale d'exercer Accompagnateur en montagne BF

Selon l'ordonnance fédérale ORisque – entrée en vigueur 1.05.2019

1. Introduction

Cette note, donnée à titre informatif, a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. La profession d'accompagnateur en montagne (AM) est réglementée en Suisse.

2. Quelle est la délimitation de l'activité

Une partie de la profession d'AM est réglementée uniquement au plan fédéral et non au niveau valaisan.

Ainsi en-deçà d'un certain degré de difficulté, l'accompagnement en montagne n'est pas considéré comme une activité à risque et peut être exercée librement, sans déclaration et sans autorisation de pratiquer (profession non réglementée).

Au-delà d'un certain degré de difficulté, l'activité est réservée aux seuls guides de montagne, et est donc interdite aux AM.

Dans tous les cas, le professionnel se doit de remplir son devoir de diligence qu'il soit soumis ou non à autorisation.

3. Champ d'application de la législation fédérale

La loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque et son ordonnance s'appliquent sur tout le territoire de la Confédération. Elle prévoient certains critères et réservent par ailleurs certaines activités aux guides de montagne.

L'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 de la nouvelle ordonnance fédérale (ORisque) amène plusieurs modifications générales qui sont énumérées ci-après :

- l'exception pour un revenu principal ou accessoire de plus de 2300 francs par an est supprimée. Nouvellement une autorisation d'exercer est obligatoire dès le 1^{er} franc
- la spécification au-dessus de la limite forestière est supprimée
- l'exception de 10 jours sans déclaration préalable et sans autorisation d'exercer pour les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE est supprimée. Nouvellement les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE sont soumises sans exception à une déclaration préalable et une autorisation d'exercer dès le 1^{er} jour d'activité.

3.1 Critères

Pour tomber dans le champ d'application de l'ORisque, et ainsi être soumise à obligation de déclaration, l'activité d'AM doit:

- être exercée principalement sur le sol de la Confédération.

Les pratiques suivantes restent inchangées pour les AM (et AM+ T4). L'AM ne peut pas :

- traverser un glacier ;
- utiliser des moyens techniques auxiliaires, en dehors des raquettes, tel que piolet ou crampons ou cordes pour garantir la sécurité des clients.

3.2 Randonnées à raquettes - soumis à autorisation WT3

NEW : Le critère que constitue la limite forestière est supprimé.

Les randonnées à raquettes effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers raquettes balisés et ouverts ne sont pas soumis à autorisation.

Les randonnées à raquettes peuvent être proposées sans autorisation jusqu'au degré de difficulté WT2.

Les randonnées à raquettes de niveau WT3 sont soumises à autorisation fédérale. A partir du degré WT4, elles restent réservées aux guides de montagne.

Voir tableau 1 : Echelle CAS – Randonnées à raquettes



3.3 *Randonnées estivales*

Les randonnées estivales présentant un degré de difficulté égal ou inférieur à T3 ne sont pas soumises à autorisation.

NEW : Les randonnées estivales de niveau T4 sont soumises à autorisation fédérale spécifique, pour autant qu'une formation complémentaire validée par l'ASAM et/ou l'ASGM ait été réussie. L'AM ayant la formation complémentaire T4 devra demander une autorisation spécifique « **Accompagnateur/Accompagnatrice en montagne avec complément randonnées alpines jusqu'au degré de difficulté T4** »

Voir tableau 3 : Echelle CAS – Randonnées estivales

4. Plus d'informations [ICI](#)

Berne, 28.11.2019